Quatre-vingt-cinquième année – N° 4414 — 5 joumada I 1417 (19 septembre 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-96-704 du 13 rabii II 1417 (29 août 1996) approuvant la convention de prêt conclue le 29 rabii I 1417 (15 août 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet de barrage Laghrass 557

Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes. – Désignation de sous-ordonnateur.

Arrêté du Premier ministre n° 3-78-96 du 18 moharrem 1417 (5 juin 1996) complétant l'arrêté n° 3-95-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Driss Khalil, ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes » 557

Fonds pour le développement rural. – Désignation de sous-ordonnateur.

Arrêté du Premier ministre n° 3-79-96 du 18 moharrem 1417 (5 juin 1996) complétant l'arrêté n° 3-104-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural » 557

Pages

Aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1588-96 du 19 rabii I 1417 (5 août 1996) modifiant l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne 558

Émissions de bons du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1600-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et un an 558

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1601-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 558

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1602-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 559

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1603-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des marocains résidants à l'étranger 560

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1604-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme 560

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1605-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication 561

Véhicules automobiles. – Liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe additionnelle d'immatriculation.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1633-96 du 29 rabii I 1417 (15 août 1996) fixant la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles 562

Émissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1722-96 du 26 rabii II 1417 (11 septembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public 562

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1723-96 du 26 rabii II 1417 (11 septembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public 562

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1724-96 du 26 rabii II 1417 (11 septembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public 563

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Transfert de participations publiques détenues par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société « MAPROC ».

Décret n° 2-96-639 du 19 rabii II 1417 (4 septembre 1996) décidant le transfert des participations publiques (28,57%) détenues par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société « MAPROC » par voie d'attribution directe 564

Société de financement. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1632-96 du 30 rabii I 1417 (16 août 1996) portant agrément de la société Assalaf Chaâbi de l'Oriental en qualité de société de financement 564

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat à l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1699-96 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs stagiaires..... 565

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1663-96 du 15 rabii II 1417 (1er août 1996) fixant les conditions, modalités et programme du concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande 566

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-704 du 13 rabii II 1417 (29 août 1996) approuvant la convention de prêt conclue le 29 rabii I 1417 (15 août 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet de barrage Laghrass.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt portant sur un montant de 3.600.000 dinars islamiques conclue le 29 rabii I 1417 (15 août 1996) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet de barrage Laghrass.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rabii II 1417 (29 août 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du Premier ministre n° 3-78-96 du 18 moharrem 1417 (5 juin 1996) complétant l'arrêté n° 3-95-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Driss Khalil, ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté n° 3-95-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Driss Khalil, ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes » ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 3-95-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – Le ministre de l'enseignement « supérieur, de la formation des cadres et de la recherche « scientifique est habilité à désigner des sous-ordonnateurs « suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1417 (5 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-79-96 du 18 moharrem 1417 (5 juin 1996) complétant l'arrêté n° 3-104-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté n° 3-104-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Hassan Abou Ayoub, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural » ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 3-104-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – Le ministre de l'agriculture et de la « mise en valeur agricole est habilité à désigner des « sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article « premier ci-dessus. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1417 (5 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1588-96 du 19 rabii I 1417 (5 août 1996) modifiant l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour l'application du décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989), tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – L'aide financière visée à l'article premier « ci-dessus est fixée comme suit :

« 1 DH/kg pour les exportations réalisées sur l'Europe « de l'Ouest à l'exception de la Scandinavie, pour les « périodes allant du 1er octobre au 30 novembre et du « 1er mars au 30 juin ;

« 4,50 DH/kg pendant toute la campagne agricole, allant « du 1er octobre au 30 septembre, pour les exportations « réalisées sur la Scandinavie, l'Amérique du Nord, le « Moyen Orient, le Japon, l'ex-Union Soviétique et « l'Europe de l'Est à l'exception des exportations de « tomate réalisées sur le Canada.

« Pour les exportations de tomate réalisées sur le Canada, « cette aide sera réduite progressivement jusqu'à son « élimination totale selon le calendrier suivant :

« – 4 DH/kg du 1er octobre 1996 au 30 avril 1997 ;

« – 3 DH/kg du 1er octobre 1997 au 30 avril 1998 ;

« – 2 DH/kg du 1er octobre 1998 au 30 avril 1999 ;

« – 1 DH/kg du 1er octobre 1999 au 30 avril 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rabii I 1417 (5 août 1996).

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1600-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et un an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois et un an est ouverte durant l'année budgétaire 1996-1997. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative au portefeuille minimum d'effets publics. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission est fixé à 97,90% de leur valeur nominale pour les bons à 6 mois et à 95,75% de leur valeur nominale pour les bons à un an.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii I 1417 (8 août 1996).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1601-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 1996-1997. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront des intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii I 1417 (8 août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1602-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année budgétaire 1996-1997 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit, des autres établissements financiers, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor seront :

– Soit délivrés en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur. Ils pourront toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre ;

– Soit inscrits en comptes courants ouverts, dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 4, aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 98% de leur valeur nominale. Ces bons porteront intérêts au taux de 9%.

ART. 4. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – *Caisses des comptables publics :*

– de la Trésorerie générale du Royaume ;
– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;
– des recettes des postes désignées par le directeur de l'O.N.P.T.

B. – *Guichets :*

– de Bank Al-Maghrib ;
– des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois faire l'objet de remboursement anticipé trois mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

– Bons de 1.000 dirhams : 1.025 dirhams
– Bons de 5.000 dirhams : 5.125 dirhams
– Bons de 10.000 dirhams : 10.250 dirhams

B. – *Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus :*

– Bons de 1.000 dirhams : 1.000,00 dirhams
– Bons de 5.000 dirhams : 5.000,00 dirhams
– Bons de 10.000 dirhams : 10.000,00 dirhams

ART. 6. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – *La Trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :*

– de la Trésorerie générale du Royaume ;
– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;
– des recettes des postes désignées par le directeur de l'O.N.P.T.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. – *Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :*

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii I 1417 (8 août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1603-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des marocains résidants à l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, le Trésor procédera à l'émission durant l'année budgétaire 1996-1997 d'un emprunt à deux ans d'échéance réservé aux marocains résidants à l'étranger. Cette émission pourra être clôturée sans préavis.

ART. 2. – L'emprunt sera émis sous forme de bons du Trésor de mille dirhams (1.000 DH), cinq mille dirhams (5.000 DH) et dix mille dirhams (10.000 DH) en compte courant.

ART. 3. – Les fonds utilisés pour les souscriptions doivent provenir de transferts de devises et doivent avoir été maintenus en compte entre les dates de transfert et de souscription.

ART. 4. – Les dates de jouissance sont fixées au 10, au 20 et au 28, 30 ou 31 de chaque mois.

ART. 5. – Les bons émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance ; ils peuvent, toutefois faire l'objet de remboursement anticipé douze (12) mois révolus après leur date de jouissance.

Les valeurs de remboursement des bons sont fixées comme suit :

1 – Entre le 13e et le 18e mois non révolu :

– 1.095 DH pour les bons de 1.000 DH ;

– 5.475 DH pour les bons de 5.000 DH ;

– 10.950 DH pour les bons de 10.000 DH.

2 – Entre le 19e mois et le 24e mois non révolu :

– 1.150 DH pour les bons de 1.000 DH ;

– 5.750 DH pour les bons de 5.000 DH ;

– 11.500 DH pour les bons de 10.000 DH .

3 – Au terme de 24 mois :

– 1.210 DH pour les bons de 1.000 DH ;

– 6.050 DH pour les bons de 5.000 DH ;

– 12.100 DH pour les bons de 10.000 DH.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée de la centralisation de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii I 1417 (8 août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1604-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année budgétaire 1996-1997 qui sera réalisée en plusieurs tranches et clôse sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000,00 DH) seront émis au pair et porteront intérêt aux taux de 9% l'an, les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Les bons sont déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200,00 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii I 1417 (8 août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1605-96 du 22 rabii I 1417 (8 août 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 1996-1997.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 250.000 dirhams, sont émis pour des échéances courtes (13, 26 ou 52 semaines), des échéances moyennes (2 ans et 5 ans) ou des échéances longues (10 ans et 15 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 5. – Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor ainsi que leur durée sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Les adjudications se déroulent tous les mardis. Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui procède à l'ouverture des plis, dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'éffectuera le lundi suivant le jour d'adjudication.

ART. 7. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 8. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que des émissions antérieures auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au-dessus ou au-dessous du pair.

Lors du règlement, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date de jouissance des émissions antérieures et la date du règlement desdits bons.

ART. 9. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte auprès de Bank Al-Maghrib au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance.

Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement et à terme échu pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

ART. 11. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres, dont le montant maximum est fixé à 20% du volume des soumissions offertes, que le Trésor s'engage à servir aux taux ou aux prix moyens pondérés des bons émis lors de l'adjudication.

ART. 12. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii I 1417 (8 août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1633-96 du 29 rabii I 1417 (15 août 1996) fixant la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'article 22 de la loi de finances pour l'année 1989, n° 21-88, promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), tel qu'il a été modifié par l'article 24 de la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, n° 45-95, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles en vertu des dispositions du 1° du paragraphe II de l'article 22 de la loi de finances pour l'année 1989, n° 21-88, susvisé, est fixée comme suit :

1° les motocycles à deux roues avec ou sans side-car ainsi que les tricycles à moteur quelle que soit leur cylindrée ;

2° les bennes à ordures ménagères, les arroseuses et balayeuses, les tonnes de vidanges ;

3° les ambulances ;

4° les engins spéciaux de travaux publics ;

5° les camions ateliers et les véhicules de dépannage munis d'un engin de levage ;

6° les véhicules équipés de matériel d'incendie automobile fixé à demeure ;

7° les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure ;

8° les camions, camionnettes ou fourgons automobiles équipés de matériel de radiodiffusion ou de télévision fixé à demeure ;

9° les tracteurs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1417 (15 août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1722-96 du 26 rabii II 1417 (11 septembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996 - 1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 30 septembre au 3 octobre 1996 un emprunt auprès du public à un an d'échéance avec date de jouissance du 4 octobre 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 9% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 4 octobre 1997.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1417 (11 septembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1723-96 du 26 rabii II 1417 (11 septembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996 - 1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, le Trésor

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émettra du 30 septembre au 3 octobre 1996 un emprunt auprès du public à trois ans d'échéance avec date de jouissance du 4 octobre 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 9,5 % l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 4 octobre 1999.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1417 (11 septembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1724-96 du 26 rabii II 1417 (11 septembre 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996 - 1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 30 septembre au 3 octobre 1996 un emprunt auprès du public à cinq ans d'échéance avec date de jouissance du 4 octobre 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 10 % l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 4 octobre 2001.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1417 (11 septembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-639 du 19 rabii II 1417 (4 septembre 1996) décidant le transfert des participations publiques (28,57%) détenues par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société « MAPROC » par voie d'attribution directe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-96-638 du 19 rabii II 1417 (4 septembre 1996) désignant la part des participations publiques (28,57%) détenues par l'Office pour le développement industriel (ODI) dans le capital de la société « MAPROC » en vue d'une cession par attribution directe ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts, le 3 mai 1996, relativement au transfert par attribution directe, de la part des participations publiques (28,57%) dans le capital de la société MAPROC ;

Vu le contrat de cession, en date du 27 juin 1996 passé entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et la société Salima Holding ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La part des participations publiques détenues par l'Office pour le développement industriel (ODI), soit 28,57% du capital de la société MAPROC société anonyme ayant son siège social à Casablanca, 27, chemin des Glaïeuls, Aïn-Sebaâ, ayant pour objet la production d'articles en cuir, est cédée à la société Salima Holding au prix global de un dirham symbolique.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1417 (4 septembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaidi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 3 mai 1996, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la manufacture arabe des produits en cuir (MAPROC).

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de la société Salima Holding, de 28,57% du capital détenue par l'Office pour le développement industriel, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 3 mai 1996.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1632-96 du 30 rabii I 1417 (16 août 1996) portant agrément de la société Assalaf Chaâbi de l'Oriental en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Assalaf Chaâbi de l'Oriental, dont le siège social est sis à Oujda, boulevard de l'Istiqlal, immeuble Ben-Addi, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1417 (16 août 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1699-96 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs stagiaires.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1378 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès au cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur, notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1896-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant règlement du concours d'accès au grade d'inspecteur à l'inspection générale de l'administration territoriale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen de capacité professionnelle des inspecteurs de l'administration territoriale recrutés en vertu des dispositions du décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé a lieu à l'expiration du stage.

ART. 2. – L'examen de capacité professionnelle en vue de la titularisation des inspecteurs de l'administration territoriale stagiaires, comporte des matières administratives et des matières d'instruction militaire.

ART. 3. – Les matières administratives, affectées des coefficients correspondants, portent sur :

- Finances publiques 4
- Audit et méthodologie 4
- Marchés publics 4
- Comptabilité publique 4
- Management des entreprises 3
- Urbanisme et aménagement du territoire . 3
- Travail annuel 25

ART. 4. – Les matières d'instruction militaire, affectées des coefficients correspondants, portent sur :

- Combat 5
- Topographie 4
- Armement 3
- Transmissions 3
- Génie 2
- Sécurité militaire 2
- Règlement 2
- Rôle de l'instructeur (O.S.) 2
- I.S.T. + I.G.T.I. + I.G.T.M. 3
- Éducation physique militaire 2
- Travail Annuel 8

ART. 5. – L'appréciation des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20.

ART. 6. – Aux résultats obtenus aux épreuves citées aux articles 3 et 4 susvisés s'ajoute une appréciation de l'aptitude générale et de la manière de servir du candidat. Cette appréciation, chiffrée de 0 à 20, comporte le coefficient 5 pour le domaine civil et 4 pour le domaine militaire.

ART. 7. – Les candidats sont tenus de préparer individuellement un rapport de fin de stage noté de 0 à 20 (coefficient 8). Ce rapport est soutenu devant un jury présidé par l'inspecteur général chargé de la gestion des services de l'inspection générale de l'administration territoriale et composé d'éminents professeurs universitaires.

La note obtenue est ajoutée aux résultats des matières visées aux articles 3, 4 et 6 cités ci-dessus.

ART. 8. – Le jury de l'examen classe les candidats par ordre de mérite. Sont proposés pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. – Sur proposition du jury, le ministre de l'intérieur arrête la liste définitive des candidats admis à l'examen de capacité professionnelle ainsi que celle des candidats non admis.

ART. 10. – Le jury de l'examen, désigné par le ministre de l'intérieur, comprend un président et 8 membres dont l'inspecteur général chargé de la gestion des services de l'inspection générale de l'administration territoriale.

ART. 11. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 ramadan 1414 (1er mars 1994).

Rabat, le 14 rabii II 1417 (30 août 1996).

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1663-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) fixant les conditions, modalités et programme du concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment ses articles 9 et 17 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conours prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert par arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande toutes les fois que les besoins du service l'exigent aux ingénieurs d'application du premier grade comptant au moins quatre (4) ans de service en cette qualité et aux ingénieurs d'application du grade principal.

L'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande susindiqué fixe la date du concours et le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. – Les épreuves du concours fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté comportent deux parties :

Première partie : des épreuves écrites d'admissibilité rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

Deuxième partie : des épreuves orales d'admission dans l'une des langues susindiquées au choix du candidat.

L'annexe jointe au présent arrêté fixe la durée des épreuves ainsi que le coefficient à apporter aux notes (0 à 20).

ART. 3. – Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 4. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves du concours.

ART. 5. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales de l'examen sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 6. – Au total des notes obtenues aux épreuves écrites et orales, une note de 0 à 20, sera ajoutée, affectée d'un coefficient 2. Cette note est attribuée selon le dossier administratif de l'intéressé.

ART. 7. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20, sans note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

ART. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rabii I 1417 (1er août 1996).

MESSAOUD MANSOURI.

*
* *

ANNEXE

Programme des épreuves

I. – Option technologie générale halieute :

A – *Épreuves écrites :* le candidat traitera un sujet au choix se rapportant aux matières suivantes (durée : 4 heures, coefficient : 4) :

- les techniques d'exploitation des ressources halieutiques ;
- l'aménagement et la gestion des ressources halieutiques ;
- la réglementation de pêche ;
- la commercialisation des produits de la pêche ;
- la police de pêche ;
- l'économie de pêche et fiscalité.

B – *Épreuves orales :* entretien avec un jury sur les questions se rapportant au secteur de la pêche maritime (durée : 1 heure, coefficient : 2).

II. – Option : technologie alimentaire :

A – *Épreuves écrites :* le candidat traitera un sujet au choix se rapportant aux matières suivantes (durée : 4 heures, coefficient : 4) :

- le contrôle qualité des produits de la pêche ;
- les techniques et méthodes de conservation et de valorisation des produits de la pêche ;
- les industries de la pêche dans l'économie marocaine.

B – *Épreuves orales :* entretien avec un jury sur les questions se rapportant au secteur des industries de la pêche (durée : 1 heure, coefficient : 2).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.